EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part, a été signé à Tegucigalpa (Honduras) le 29 juin 2012 et est appliqué à titre provisoire depuis 2013. L’un de ses objectifs consiste à libéraliser progressivement le commerce de marchandises entre les parties, grâce à l’élimination des droits de douanes.

Pour atteindre cet objectif, il y a lieu de déterminer les biens originaires de chacune des parties. L’annexe II de l’accord d'association établit la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. La liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire figure à l'appendice 2 de l'annexe II. Ces règles par produit sont fondées sur un système harmonisé (ci-après le «SH») de 2007 de classement des marchandises qui est aujourd’hui dépassé.

L'Amérique centrale et l’Union européenne ont convenu de mettre à jour les règles par produit en les alignant sur le SH 2012, qui correspond au classement le plus à jour. L’objectif est de faire en sorte que les règles par produit restent inchangées pour les produits qui ont fait l’objet d’un reclassement dans le SH 2012. Il en découle que dans les cas où des produits ont été déplacés vers un autre chapitre ou une autre position, les règles par produit doivent être mises à jour lorsque les règles du nouveau chapitre ou de la nouvelle position diffèrent de celles de l'ancien chapitre ou de l'ancienne position.

La mise à jour des règles par produit pour les produits transférés dans les positions 2852 et 9619 du SH 2012 serait inutilement compliquée alors que les effets de la non-application des modifications seraient minimes. Dans ces cas, les modifications n’ont pas été mises en œuvre.

Il convient de profiter de l’occasion pour corriger une erreur dans les règles par produit dans la note de bas de page de la position 3920 dans la version espagnole uniquement. La note de bas de page de la version espagnole fait référence à tort à la position «ex 3920», alors qu’elle devrait faire référence à la position «3920».

Des corrections sont apportées aux règles par produit dans le chapitre 84 et pour la position 8522. Pour le chapitre 84, il convient de prévoir une autre règle basée sur une valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excédant pas 30 % du prix départ usine du produit. Elle est désormais ajoutée. Pour la position 8522, la référence aux produits des «positions 8519 à 8521» est remplacée par une référence aux «positions 8519 et 8521», étant donné que la position 8520 a été supprimée.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Étant donné que la proposition porte sur la politique commerciale de l’Union européenne, la base juridique appropriée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l’Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs poursuivis.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Sans objet. La présente proposition apporte des modifications afin d'actualiser un texte précédent.

• Obtention et utilisation d'expertise

Une expertise externe par des organismes professionnels n’a pas été sollicitée pour les produits transférés dans les positions 2852 et 9619 du SH 2012 lorsque les règles par produit applicables à ces produits sont modifiées. Les avantages du maintien de règles par produit simplifiées l’emportent sur les effets minimes sur les règles d’origine préférentielle.

• Analyse d'impact

La présente proposition apporte des modifications à un accord commercial bilatéral existant. Il n’y a pas d’autre option à examiner.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition est sans incidence sur le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Néant

2016/0135 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité d’association UE-Amérique centrale à propos du remplacement de l’appendice 2 de l’annexe II de l’accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d’une part, et l'Amérique centrale, d’autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part[[1]](#footnote-1) (l'«accord») a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2012. Conformément à l’article 353, paragraphe 4, de l’accord, la partie IV dudit accord a été appliquée à titre provisoire depuis le 1er août 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1er octobre 2013, entre ces parties et l'El Salvador et le Costa Rica, et depuis le 1er décembre 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras, le Panama, l'El Salvador et le Costa Rica, d'une part, et le Guatemala, d’autre part.

(2) Conformément à l’article 36 de l’annexe II de l’accord, le conseil d’association UE-Amérique centrale (ci-après le «conseil d’association») peut décider de modifier les appendices de l’annexe II.

(3) L’appendice 2 de l’annexe II de l’accord est fondé sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de 2007.

(4) Le SH est révisé tous les cinq ans, la dernière mise à jour remontant à 2012. Étant donné que les règles par produit figurant dans l’accord sont fondées sur la version dépassée du SH, à savoir le SH 2007, elles devraient être actualisées pour refléter le SH 2012.

(5) Le sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, visé à l’article 123 de l’accord, a arrêté les modifications à apporter à l’appendice 2 de l'annexe II de l’accord, qui contient la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire (ci-après dénommées les «règles par produit»), afin d'aligner cet appendice sur la dernière version du SH.

(6) Il convient que les règles par produit restent inchangées pour les produits ayant fait l’objet d’un reclassement dans le SH 2012. Dans les cas où des produits sont transférés dans un autre chapitre ou une autre position, il convient que les règles par produit soient ajoutées aux règles de liste du nouveau chapitre ou de la nouvelle position lorsque les règles de liste du nouveau chapitre ou de la nouvelle position diffèrent de celles énoncées dans l’ancien chapitre ou l’ancienne position.

(7) Les modifications apportées aux règles par produit dans les positions 2852 et 9619 qui résultent du SH 2012 deviendraient difficiles à appliquer en raison du grand nombre de produits transférés dans ces positions ayant chacun une règle différente pour la détermination de l’origine. Les règles actuelles pourraient être maintenues, parce que les effets de la non-application des modifications ne devraient pas modifier fondamentalement la détermination de l’origine des produits.

(8) Dans le cas de la majorité des produits transférés dans la position 9619, une autre règle prévoit que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas un pourcentage déterminé du prix départ usine du produit. Cette autre règle devrait être ajoutée à la valeur des matières non originaires fixée à un maximum de 50 %.

(9) Il convient de profiter de l’occasion pour corriger une erreur dans les règles par produit en ce qui concerne la note de bas de page de la position 3920 dans la version espagnole uniquement.

(10) Des corrections aux règles de liste sont nécessaires pour le chapitre 84 et la position 8522. L’occasion devrait être mise à profit pour corriger ces règles en incluant les modifications dans le nouvel appendice.

(11) Pour des raisons de clarté, et compte tenu du nombre de modifications devant être apportées à l’appendice 2 de l’annexe II de l’accord, cet appendice devrait être remplacé dans son intégralité.

(12) Il convient que la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'association soit fondée sur le projet de décision joint en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter au nom de l’Union au sein du Conseil d’association en ce qui concerne le remplacement de l’appendice 2 de l’annexe II de l’accord, qui définit les règles par produit, est fondée sur le projet de décision du conseil d’association joint à la présente décision.

2. Les représentants de l’Union au sein du conseil d’association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du conseil d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 346 du 15.12.2012, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)